

ARRÊTÉ MUNICIPAL - AM202619

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES A MOTEUR SUR LES SENTIERS DE RANDONNÉE ET LE CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de Villefranque,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la route ;

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2018 du Conseil Communautaire, confirmant l'exercice de la compétence facultative en matière d'Aménagement, gestion et animation des chemins de randonnées identifiés dans le Schéma Communautaire Stratégique de randonnées par la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins ruraux et des sentiers de randonnée ;

Considérant que l'itinéraire du Milafrangan Gaiindi est dédié à la pratique sportive et de loisirs, et accueille également des compétitions sportives ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés sur les chemins ruraux et les sentiers de randonnées est de nature à :

- Détériorer les espaces, les paysages, les sites ;
- Détériorer les aménagements permettant le cheminement ;
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs et des riverains ;
- Menacer les espèces animales ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins ruraux et sentiers de randonnées ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la protection des personnes, des biens et des espaces naturels ;

ARRÊTE

Article 1 – La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les chemins ruraux et les sentiers de randonnée sur la commune de VILLEFRANQUE. Cette interdiction s'applique en particulier aux chemins ruraux empruntés par l'itinéraire du Milafrangan Gaiindi à savoir :

- Chemin rural de Yoanaherrenia,
- Chemin rural de Buztingorria,
- Chemin rural de Larregaina
- Chemin de Chaiberrikoborda

- Chemin rural de Arancetta
- Chemin de Hariagaraia VC 13
- Chemin rural de Sendorrenia
- Chemin de Bakoitzaenia
- Chemin rural de Perechumbehere
- Chemin rural de Zamorateguia
- Chemin rural de Barberaenia

Article 2 – Cette interdiction de circulation n’est pas applicable :

- aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines,
- aux services communaux
- aux véhicules de secours et de sécurité ;
- aux entreprises et associations qui interviennent pour entretenir les sentiers de randonnées et les chemins ruraux.

Tout véhicule stationné en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l’instruction interministérielle – 4^e partie « signalisation de prescription » sera mise en place par la commune de VILLEFRANQUE (panneau B7b).

Article 4 – Les dispositions définies par l’article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l’article 3 ci-dessus.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VILLEFRANQUE.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié pour exécution à :

- La Brigade de Gendarmerie d’Ustaritz,
- La Communauté d’Agglomération Pays Basque ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Fait à Villefranque, le 9 septembre 2026

Le Maire,

Marc SAINT-

